

---

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française  
fixant les vacances et congés dans l'enseignement  
fondamental et secondaire pour l'année scolaire 2002-2003**

**A.Gt 26-09-2002**

**M.B. 24-12-2002**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu l'article 20bis de la loi du 6 juillet 1970 sur l'enseignement spécial et intégré, inséré par le décret du 13 juillet 1998;

Vu l'article 8 de la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'Enseignement secondaire, remplacé par le décret du 13 juillet 1998;

Vu l'article 14 du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'Enseignement maternel et primaire ordinaire;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 22 mars 1984 fixant le régime des vacances et des congés dans l'Enseignement organisé par la Communauté française, modifié par l'arrêté de l'Exécutif du 28 août 1989 et les arrêtés du Gouvernement du 7 juillet 1998 et du 17 mai 1999;

Vu l'avis du Comité supérieur de concertation du Secteur IX donné le 18 juillet 2002;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances donné le 27 juin 2002;

Vu l'accord du Ministre du Budget donné le 4 juillet 2002;

Vu la délibération du Gouvernement le 4 juillet 2002 sur la demande d'avis à donner par le Conseil d'Etat dans un délai ne dépassant pas un mois;

Vu l'avis 34.064/2/V du Conseil d'Etat donné le 12 septembre 2002 en application de l'article 84, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Sur la proposition du Ministre de l'Enfance, chargé de l'Enseignement fondamental et du Ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial;

Après délibération du Gouvernement de la Communauté française,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** - Le présent arrêté s'applique à l'Enseignement fondamental, secondaire, ordinaire et spécial, de plein exercice et à horaire réduit.

**Article 2.** - Les vacances d'été débutent le 1<sup>er</sup> juillet pour l'année scolaire 2002-2003.

**Article 3.** - Le nombre de jours de classe est fixé à 181 jours pour l'année scolaire 2002-2003.

**Article 4.** - La rentrée scolaire est fixée au 2 septembre 2002 pour l'année scolaire 2002-2003.

**Article 5.** - Les vacances et congés sont fixés comme suit pour l'année scolaire 2002-2003 :

1° le vendredi 27 septembre 2002;

2° congé de Toussaint : du lundi 28 octobre 2002 au vendredi 1<sup>er</sup> novembre 2002;

3° le lundi 11 novembre 2002;

4° vacances d'hiver : du lundi 23 décembre 2002 au vendredi 3 janvier 2003;

5° congé de détente (carnaval) : du lundi 3 mars 2003 au vendredi 7 mars 2003;

6° vacances de printemps : du lundi 14 avril 2003 au vendredi 25 avril 2003 - Pâques : le 20 avril 2003;

7° le jeudi 1<sup>er</sup> mai 2003;

8° le jeudi 29 mai 2003 (Ascension);

9° le lundi 9 juin 2003 (Pentecôte).

**Article 6.** - Le présent arrêté produit ses effets le 1<sup>er</sup> septembre 2002.

**Article 7.** - Le Ministre ayant l'enseignement fondamental dans ses attributions et le Ministre ayant l'enseignement secondaire et l'enseignement spécial dans ses attributions sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.